386 SÉNAT

du collège naval ainsi que la vente du vaisseauécole Aurora.—(L'honorable sénateur Black.)

L'honorable M. BLACK: Honorables sénateurs, je crois que nous ferions tout aussi bien de rayer ce numéro de l'ordre du jour. Je suis convaincu qu'il s'améliorera en vieillissant et que la discussion dont il fera l'objet au cours de la prochaine session sera plus pertinente et plus instructive. Je dis cela, parce que nous touchons au terme de la session. Le comité de la banque et du commerce doit siéger dès que nous lèverons la séance, et le temps que nous avons à notre disposition est si court qu'il ne vaudrait même pas la peine d'essayer de terminer le débat.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais proposé de remettre la discussion à cet après-midi, parce que je voulais exprimer à l'honorable sénateur d'Alma (l'honorable M. Ballantyne) et à ceux qui ont partagé son opinion au cours du débat, mes vues et peut-être en partie celles du Gouvernement sur cette question.

La situation s'éclaircit quelque peu en Europe et j'espère que notre pays sera sain et sauf au cours des prochains mois. Plus tard, je serai plus en mesure d'exprimer les vues que j'avais l'intention de présenter à cette Chambre. Nous allons ajourner le débat à lundi.

Quelques honorables SÉNATEURS: Rayé! (La séance, suspendue à une heure, est reprise à quatre heures.)

Reprise de la séance

BILL SUR LES COALITIONS

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable F. B. BLACK présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le projet de loi (bill nº 41) intitulé: loi modifiant et codifiant la loi des enquêtes sur les coalitions et la loi modificatrice.

—Honorables sénateurs, le comité a étudié le présent bill et en fait rapport avec plusieurs modifications. Je ne lirai pas le rapport, car il comprend environ huit pages.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, vous plaît-il d'approuver les amendements apportés au présent bill?

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, le bill fut déféré au comité de la banque et du commerce où il fut l'objet de beaucoup de critiques à plusieurs points de vue. Nous n'avons pas tardé à nous rendre compte qu'à moins de siéger pendant une couple de semaines pour examiner et analyser chaque principe renfermé dans le bill, ainsi

L'hon. M. DUFF.

que dans la loi de 1935 sur laquelle il est basé, nous ne pourrions en arriver à une conclusion qui soit de nature à donner satisfaction aux membres du comité. Vu ces faits, j'ai émis l'idée de modifier le moins possible la loi de 1935 et de nous concentrer exclusivement sur deux aspects du bill tel qu'il nous est parvenu de la Chambre des communes. Le premier aspect se rapportait au transfert de l'administration de cette loi du président du Conseil privé et de la Commission du tarif ainsi appelée, au ministère du Travail et à un commissaire qui sera nommé. Il y avait aussi d'autres amendements qui en découlaient. Le second aspect avait trait à la modification de l'article qui traite de l'admissibilité dans toute procédure criminelle qui peut découler d'une enquête, de la preuve, non littérale mais orale, dont le commissaire avait été saisi. Je croyais qu'en restreignant ainsi la portée du bill, nous pourrions en arriver à une conclusion qui serait plus satisfaisante non seulement pour le ministre qui était chargé du bill, mais aussi pour cette Chambre.

Mais quand nous en sommes arrivés à la question du transfert de l'administration de la loi au ministère du Travail, on proposa de limiter les pouvoirs du commissaire à la conduite d'une enquête préliminaire et de ne pas lui permettre d'entendre des témoins sous serment ni de contraindre la production de documents. Sachant que le comité voulait se départir en faveur d'un juge du pouvoir de décider, après une enquête préliminaire, si la preuve était suffisante pour justifier une enquête complète, le ministre a proposé—bien qu'il craignait que cela le priverait de sa responsabilité comme ministre du Travail en pareils casd'attribuer au Procureur général du Canada ou au ministre de la Justice l'autorité de prendre une telle décision. La majorité du comité n'a pas accepté cette proposition, et on proposa un amendement qui fut adopté et inclus dans le rapport que nous avons à l'étude. Cet amendement stipule que si le commissaire désire, après une enquête préliminaire, poursuivre son enquête plus avant, il doit en demander la permission au président de la Cour de l'échiquier ou au président de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, s'il est un avocat de dix ans d'expérience. Le comité apporta aussi un amendement à l'effet que seule la preuve orale reçue lors d'une enquête pouvait être utilisée dans toute procédure subséquente découlant de ladite enquête.

J'avais pensé que peut-être le ministre accepterait le bill tel qu'il a été modifié par le comité de la banque et du commerce, mais après avoir examiné les amendements qui furent préparés à la suite de la décision du comité—les amendements n'avaient pas été